

## Nouveau crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi **CICE**



Vous êtes employeur à titre  
professionnel.

Pour au moins un de vos salariés,  
sa rémunération est inférieure  
à 2,5 SMIC

Vérifiez si vous bénéficiez du  
crédit d'impôt CICE.

Signalez-le sur votre  
prochaine déclaration  
URSSAF avant le 15 avril.

Le crédit d'impôt CICE s'applique pour la première fois en 2014, sur les rémunérations brutes versées en 2013, mais c'est dès maintenant que vous devez le signaler à l'URSSAF.

### Bénéficiez-vous du CICE ?

#### Salariés éligibles

La notion de salarié doit s'entendre au sens large : CDI, CDD, apprentis et salariés en contrat de professionnalisation.

Les stagiaires sont exclus.

L'existence d'un dispositif d'exonération de cotisations sociales est sans incidence sur l'éligibilité au crédit d'impôt.

#### Rémunération servant au calcul du crédit d'impôt

Il s'agit de la rémunération brute versée au cours de l'année et soumise à cotisations de sécurité sociale :

Salaires bruts + indemnités de congés payés + avantages en nature + primes + rémunération des heures supplémentaires ou complémentaires, y compris les majorations.

*Exemple : Rémunération à 22,63 € bruts de l'heure et 33 heures supplémentaires majorées de 25 % (soit 28,29 € / h) ont été effectuées au cours de l'année.  
Rémunération = (22,63 € / h x 1.820 h / an) + (33 h x 28,29 € / h) = 42.121 €.*

Sont exclues les sommes versées au titre de l'intéressement aux résultats, d'un PEE, PEI, PERCO et la contribution financière de l'État accordée aux contrats aidés, les aides au titre de CIFRE (aides concernant les rémunérations et non les exonérations de charges).

## Limite de 2,5 SMIC à comparer à la rémunération annuelle

Les rémunérations à prendre en compte sont celles qui sont inférieures à 2,5 SMIC. Si la rémunération est supérieure elle n'ouvre pas droit au crédit d'impôt, même pour la part inférieure à ce seuil.

Cette limite annuelle est ajustée en cas d'emploi à temps partiel ou sur une partie de l'année ou si le salaire est totalement ou partiellement maintenu en l'absence du salarié.

**SMIC** : il s'agit du SMIC horaire brut (9,43 € / h au 01.01.2013).

**2,5 SMIC** : 42.907 € brut annuel pour un plein temps (35 h) sans heure supplémentaire.

En cas de variation du SMIC en cours d'année, le calcul doit être ajusté.

### ✦ Pour un plein temps sur toute l'année :

Limite = 2,5 x SMIC x (1.820 h / an + nombre d'heures complémentaires ou supplémentaires)

*Exemple : Rémunération de l'année = 42.121 €. Nombre d'heures supplémentaires effectuées = 33.  
Limite = 2,5 x 9,43 € x [1.820 h / an + 33] = 43.684 €.  
La rémunération étant inférieure à la limite, les salaires versés à cet employé sont éligibles au crédit d'impôt.*

### ✦ Ajustement pour un emploi à temps partiel :

Limite = 2,5 x SMIC x [(1.820 h / an x Nombre d'heures par semaine prévu au contrat / 35) + nombre d'heures complémentaires ou supplémentaires].

*Exemple : Le contrat prévoit un temps de travail de 32 heures. 2 heures complémentaires ont été effectuées.  
Limite = 2,5 x 9,43 € x [(1.820 h / an x 32/35) + 2] = 39.276 €.*

### ✦ Ajustement pour embauche ou départ d'un salarié en cours d'année :

Limite = 2,5 x SMIC x [(1.820 h / an x Nombre de mois d'embauche / 12 mois) + nombre d'heures complémentaires ou supplémentaires]

*Exemple : Embauche à compter du 1<sup>er</sup> février à plein temps. Pas d'heures supplémentaires.  
Limite = 2,5 x 9,43 € x 1.820 h / an x 11 / 12 mois = 39.331 €.*

Lorsque l'embauche ou le départ a lieu en cours de mois, le prorata s'effectue pour le mois concerné en fonction du salaire versé par rapport au salaire prévu pour un mois complet.

## Exercice en société

Le crédit d'impôt est calculé par la société et les associés en bénéficient au prorata de leurs droits dans la société.

## Quel est le montant du CICE ?

**Pour 2013 (en 2014) : 4 %** des rémunérations versées sur l'année lorsqu'elles n'excèdent pas 2,5 SMIC.

**Pour les années suivantes : 6 %** de ces rémunérations.

Le crédit d'impôt calculé sur les revenus 2013 est imputé sur l'impôt sur le revenu dû sur les revenus 2013, déclaré en 2014. Il vient directement en diminution de l'impôt dû.

Si l'impôt est insuffisant pour permettre l'imputation de la totalité du crédit d'impôt, le solde est immédiatement remboursé sur demande (imprimé 2573-SD).

## Quelle formalité dans l'immédiat ?

### CICE et déclaration URSSAF 2013



#### Déclaration à l'URSSAF :

Sur le prochain bordereau URSSAF et sur chaque bordereau suivant, complétez la ligne "Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (dit "CPT 400") – au taux de 0%".

#### Si vous estimez pouvoir bénéficier du crédit d'impôt, indiquez :

- ✚ Le **montant des rémunérations** brutes ouvrant droit au crédit d'impôt **cumulé** depuis le 1<sup>er</sup> janvier. Sur le bordereau du 1<sup>er</sup> trimestre 2013 ne doivent figurer que les rémunérations dont le montant cumulé de janvier/février/mars n'excède pas 10.727 € pour un temps plein (35 h) sans heure supplémentaire.
- ✚ L'**effectif salarié** donnant lieu au crédit d'impôt (cumulé depuis le 1<sup>er</sup> janvier en cas de changement). Tout salarié est compté pour 1, même à temps partiel.

Les montants et effectifs étant cumulés, c'est le montant annuel bénéficiant du crédit d'impôt qui apparaît sur le bordereau du dernier trimestre.

L'existence de cette nouvelle ligne est sans incidence sur le montant des charges à payer.

Les renseignements que vous indiquez à l'URSSAF seront transmis à l'Administration fiscale.

Les erreurs pourront être modifiées sur les prochaines déclarations. Pour 2013 exceptionnellement, l'Administration ne vous tiendra pas rigueur si vous avez omis de compléter ces renseignements sur la déclaration URSSAF du 1<sup>er</sup> trimestre.

#### Si vous avez opté pour le TESE :

Vous pourrez bénéficier du crédit d'impôt, mais les modalités de déclaration à l'URSSAF ne sont pas encore définies. L'URSSAF vous informera par mail.

## Quelles formalités ultérieurement ?



#### Déclaration au service des impôts en 2014 (revenus 2013) :

2035 B : complétez le cadre relatif au crédit d'impôt CICE qui apparaîtra sur le millésime 2014 (revenus 2013).

Adressez un imprimé 2079-CICE-SD (prochainement disponible) au Service des Impôts dans les mêmes délais que la déclaration 2035 des revenus de 2013.

Complétez le cadre prévu à cet effet sur la 2042C (déclaration d'ensemble des revenus complémentaire).

**Le crédit d'impôt doit être utilisé pour l'amélioration de la compétitivité** : effort d'investissement, formation, recrutement, transition écologique et énergétique ou constitution du fonds de roulement. Il ne doit pas financer une hausse des bénéfices distribués.

Il ne s'agit pas d'une condition d'octroi du crédit d'impôt, mais d'une obligation de transparence qui devra être matérialisée sur une note conservée avec vos documents comptables.